

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DU 14/06/2021

Paris, le 24 JUIN 2021

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES DE
l'AP-HP

Note à l'attention de
**Mesdames et Messieurs les directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège.**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

D 2021-1033

Objet : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

LE DIRECTEUR

Secrétariat : 01 40 27 45 15
01 40 27 45 45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

Dossier suivi par :
Eric CHOLLET
✉ : eric.chollet@aphp.fr

Le décret 2021-574 du 10 mai 2021 pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifie la durée et les modalités d'attribution du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Ces nouvelles dispositions sont applicables pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2021 ou nés avant mais dont la naissance était supposée intervenir après cette date.

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant passe de 11 jours à 25 jours ou de 18 jours à 32 jours en cas de naissances multiples. 4 jours devront être pris obligatoirement consécutivement à la naissance de l'enfant et à la suite de l'autorisation spéciale d'absence. Le solde pourra être pris de manière fractionnée dans un délai maximal de 6 mois après la naissance. Un report du solde peut être demandé en cas d'hospitalisation de l'enfant (nouveau délai de 6 mois à l'issue de l'hospitalisation) ou en cas de décès de la mère à l'issue du congé postnatal accordé au père.

Si lors de la naissance, l'enfant est hospitalisé immédiatement dans :

- Une unité de néonatalogie ;
- Une unité de réanimation néonatale ;
- Une unité de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons ;
- Une unité indifférenciée de réanimation pédiatrique et néonatale ;

un congé spécial de 30 jours est octroyé en sus du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le solde du congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 21 ou 28 jours, non obligatoire, peut être fractionné en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Le père doit informer son employeur de la date prévisionnelle de la naissance au moins 1 mois avant celle-ci et en cas de fractionnement, il devra informer des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congé au moins un mois avant le début de chaque période.

Durant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le fonctionnaire ou l'agent contractuel continue d'être rémunéré par l'Assistance publique – hôpitaux de Paris. Pour rappel, les établissements peuvent bénéficier du remboursement de la rémunération maintenue durant un congé de paternité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre d'un fonds spécifique créé en 2003. Cette demande doit être établie sur le portail « retraitesolidarite.caissedesdepots.fr », rubrique RCP.

La présente note sera mise en ligne sur le portail de la DRH ainsi que dans l'intranet règlementaire de l'AP-HP.

La création de la rubrique de paie est en cours de développement dans le SI-RH. Une note technique sera diffusée dès sa mise en œuvre dans HR Access.
Le Département de la Gestion des Personnels se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Sylvain DUCROZ

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.